

## **FICHE DE PROCÉDURE POUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'AUXILIAIRES MÉDICAUX AUX RESSORTISSANTS DE L'UE et EEE DÉJÀ CERTIFIÉS QUALIFIÉS**

### **Préambule :**

Pour solliciter une autorisation d'exercer le ressortissant de l'UE (union européenne) ou l'AELE (Association Européenne de Libre Echange : Islande, Norvège, Lichtenstein) ou de la Suisse doit être titulaire d'une part d'une PIECE D'IDENTITE en cours de validité à la date du dépôt du dossier et d'autre part d'une COPIE DU TITRE DE FORMATION, délivré par un pays de l'UE, permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention, **et**, pour les professions non réglementées, de justificatifs attestant l'exercice professionnel à temps plein pendant 1 an au cours des dix dernières années.

### **Étape 1:**

Le candidat UE ou AELE titulaire d'un titre de formation télécharge le formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession sur le site [www.centre-val-de-loire.drjscs.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.drjscs.gouv.fr) ou le sollicite par écrit ou par messagerie [drjscs45-certificat-paramed-social@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs45-certificat-paramed-social@drjscs.gouv.fr) à la DRDJSCS du ressort de laquelle se situe le lieu d'établissement de l'intéressé.

### **Étape 2 :**

En cas de sollicitation par courrier ou par messagerie, la DRDJSCS adresse au candidat :

- ♦ Le formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession.
- ♦ Un courrier explicatif du déroulement de la procédure avec les pièces à fournir pour l'enregistrement de la demande.

### **Étape 3 :**

Le candidat retourne le dossier, dûment complété en 1 exemplaire, accompagné des copies des pièces justificatives, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat de la commission compétente ou remis en main propre à l'accueil de la DRDJSCS.

La DRDSJCS accuse réception de la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **Étape 4 :**

Lorsque la DRDJSCS a déclaré le dossier complet, elle doit organiser une commission dans un délai maximum de 4 mois. Le silence gardé par la DRDJSCS vaut décision de rejet de la demande. La commission examine l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle de l'intéressé et, soit délivre directement une autorisation d'exercice, soit informe le candidat du contenu et de la durée des mesures de compensation envisagées. Elle lui demande de préciser son choix entre une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

### **Etape 5 :**

L'intéressé doit faire connaître son choix dans un délai de 2 mois en déposant auprès de la DRDJSCS habilitée de son choix une demande d'inscription, sur papier libre, aux épreuves ou au stage, accompagnée d'une copie de la décision de la commission précisant la nature et la durée de l'épreuve ou du stage devant être validé.

### **Étape 6 :**

#### ❖ CHOIX DE L'ÉPREUVE D'APTITUDE :

La DRDJSCS organisatrice de l'épreuve d'aptitude adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant le début de celle-ci, une convocation individuelle, mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'épreuve.

Les sujets de l'épreuve d'aptitude sont fixés par le jury. Cette épreuve peut prendre la forme d'interrogations écrites ou orales notées sur 20 portant sur chacune des matières qui n'ont pas été enseignées initialement ou non acquises au cours de l'expérience professionnelle.

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 à une ou plusieurs interrogations.

#### ❖ CHOIX DU STAGE D'ADAPTATION :

Il s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé par l'agence régionale de santé (ARS). Le candidat contacte les établissements indiqués sur une liste agréée, pour connaître les faisabilités et la période de stage envisagée. Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins 3 ans. Ce dernier établit un rapport d'évaluation conformément à un modèle fixé par arrêté ministériel.

Le stage, qui comprend éventuellement une formation théorique complémentaire, est validé par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire.

### **Étape 7 :**

Une fois le stage terminé, le responsable de la structure d'accueil adresse à la DRDJSCS la fiche d'évaluation commentée qui précise la capacité du candidat à exercer la profession d'auxiliaire médical sollicitée.

### **Étape 8 :**

Pour le préfet de région, la DRDJSCS organisatrice du stage notifie à l'intéressé et au préfet de région compétent les résultats du stage.

### **Étape 9 :**

Pour les demandeurs ayant choisi d'effectuer

- ❖ un stage d'adaptation, la décision sur la demande d'autorisation d'exercice est prise après un nouvel avis de la commission.
- ❖ Une épreuve d'aptitude : pour le préfet de région, la DRDJSCS organisatrice des épreuves notifie à l'intéressé et à la DRDJSCS compétente les résultats de l'épreuve d'aptitude pour délivrer, en cas de réussite, l'autorisation d'exercice.